

- Appel à projets

METHANISATION

Grand Est

Règlement

Lancement Février 2022

Date limite de dépôt des candidatures : 05 mai 2022

Sommaire

	Page
Généralités	
1. Contexte	3
2. Objet	4
Critères d'éligibilité et de sélection des projets	
1. Porteurs de projets éligibles	5
2. Projets éligibles	5
3. Critères de sélection des dossiers	7
Modalités d'intervention financière.....	8
Calendrier	9
Candidatures	9
Pièces obligatoires dans le dossier de candidature	10
Communication – Confidentialité	10
Contacts	11

Généralités

1. Contexte

La méthanisation permet le traitement de déchets organiques et leur retour au sol, la production d'énergie renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Au travers des politiques de développement des énergies renouvelables, de gestion des déchets et d'économie circulaire, la France a fait le choix de promouvoir le développement d'une filière majoritairement basée sur le traitement local d'effluents d'élevage, de sous-produits de culture et de déchets non valorisés et non sur des cultures dédiées.

L'arrêté du 24 avril 2016 fixe des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables. Il fixe notamment 3 objectifs pour la méthanisation en 2023. Le tableau ci-dessous synthétise ces objectifs et ceux actuellement en cours de consultation publique pour 2028 dans le cadre de la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE).

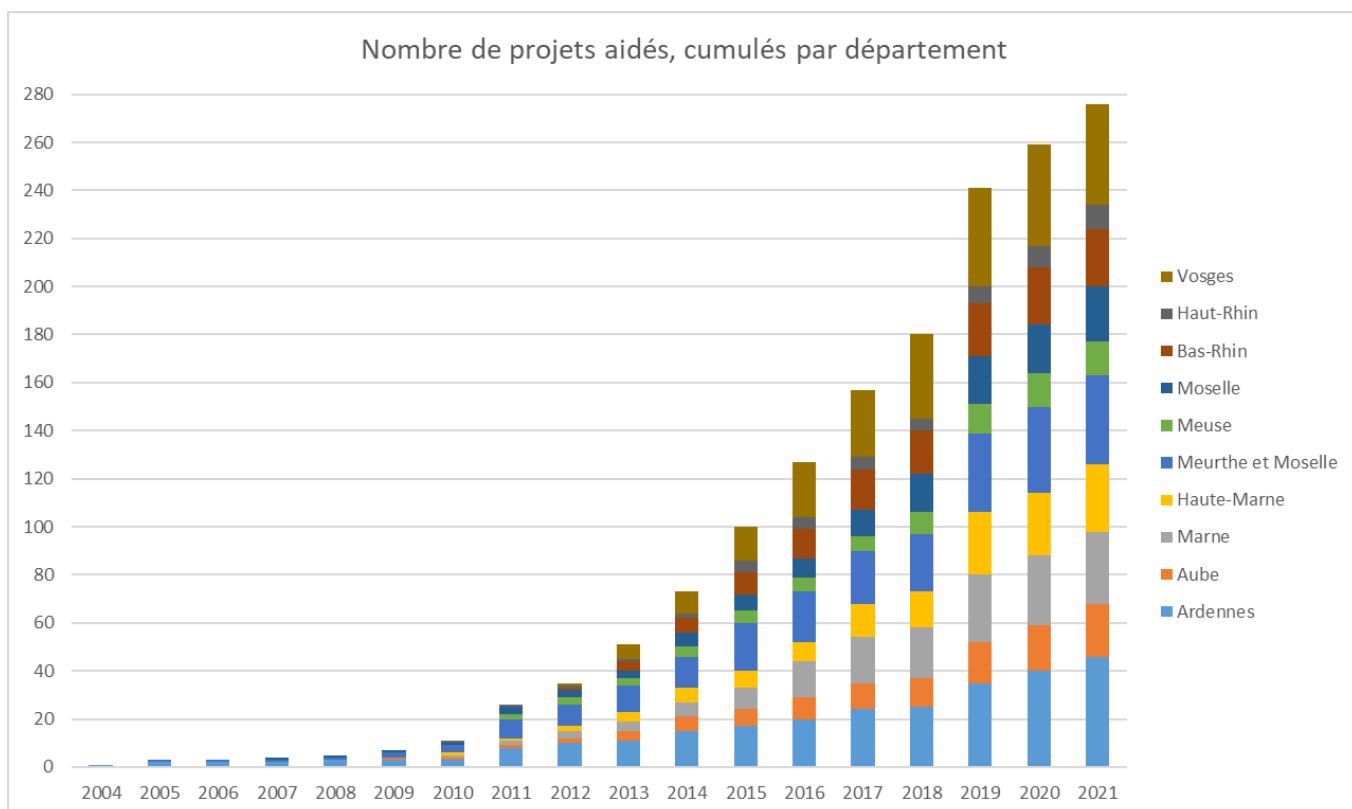
	Objectif PPE 2023	Objectif PPE 2028
Electricité Equivalence en nombre d'unité	237 à 300 MWe 720 à 910 (moy. 330 kWe)	340 MWe (Hyp. Basse) 410 MWe (Hyp. Haute)
Chaleur	700 à 900 kTep	
Injection Equivalence en nombre d'unité	8 TWh 670 (moy.12 GWh)	14 Twh (hyp. Basse) 22 Twh (hyp. Haute)

La méthanisation est à la croisée de nombreux enjeux régionaux : la prévention et la gestion des déchets, l'agriculture durable, l'innovation, l'eau, l'énergie et l'environnement.

Le Grand Est, 1ère région en nombre d'installations de méthanisation (injection et cogénération, au 30/06/2019) se dote d'une stratégie de développement durable de la méthanisation partagée pour un développement local, harmonieux et pérenne de la filière. La mise en place d'une stratégie découle de la volonté d'atteindre un équilibre régional et la bonne articulation des différents enjeux de la méthanisation afin d'optimiser l'utilisation des intrants, des surfaces, des réseaux et des digestats en augmentant la production d'énergie renouvelable et en conciliant les enjeux environnementaux.

La stratégie régionale est consultable sur la page :

<https://www.climaxion.fr/docutheque/developpement-methanisation>.



2. Objet

Cet appel à projets s'adresse aux installations à caractère individuel ou collectif, qu'il s'agisse d'un projet adossé à une exploitation agricole, une entreprise industrielle ou d'un projet multi-partenarial, d'une nouvelle installation de méthanisation ou de l'adaptation d'une installation existante pour traiter des biodéchets.

Le biogaz produit pourra être valorisé sous différentes formes (chaleur, cogénération, injection).

Le projet de programmation pluriannuelle de l'Energie ou PPE fixe des objectifs et les priorités d'actions afin d'atteindre en 2050 la neutralité carbone. Elle vise la baisse des émissions de gaz à effet de serre par la diminution et le remplacement des consommations énergétiques les plus carbonées.

Pour le cas particulier des digesteurs de boues de stations d'épuration d'eaux usées urbaines, seuls les équipements d'épuration et d'injection de biométhane peuvent être aidés par l'ADEME.

Nouveau décret sur le tarif transitoire réglementé en injection¹ : si aide ADEME à l'investissement, alors le tarif est baissé de 5 €/MWh sur la durée du contrat d'achat.

Les projets qui font l'objet d'un appel d'offre en complément de rémunération (CRE) ne sont pas éligibles à nos subventions.

¹ Le [Décret n° 2020-1428 du 23 novembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation de l'obligation d'achat à un tarif réglementé du biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel](#) et l'[Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel](#)

Critères d'éligibilité et de sélection des projets

1. Porteurs de projets éligibles

→ Tout type de bénéficiaire (entreprise, collectivité, syndicat, association...) hormis les particuliers et l'ensemble des porteurs de projets pouvant bénéficier du crédit d'impôt

Le porteur de projet devra :

- être l'investisseur du projet d'installation de méthanisation sur le territoire de la région Grand Est,
- être à jour de ses obligations et non concerné par une procédure judiciaire en cours,
- respecter les réglementations nationales et européennes,
- avoir fait réaliser une étude concernant la faisabilité du projet (ces études peuvent être subventionnées par l'ADEME et la Région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion «**Soutien aux études de faisabilité**»).

Cette **étude de faisabilité** (ou à défaut le volet technique du dossier de demande d'aide) **identifie, localise et étudie** les incidences du **projet** sur les **captages d'eau potable** existants et les **méthaniseurs existants** sur le territoire du projet, notamment en terme de **compatibilité des plans d'épandage**.

2. Projets éligibles

Pour être éligibles les projets devront absolument respecter les critères d'éligibilité suivants :

- ✓ **concernant le financement du projet :**
 - Un apport en fonds propres ou quasi-fonds propres de 10 %, hors subventions, ou la preuve que des démarches véritables et sincères envers des tiers-financeurs ont été réalisées avant de conclure sur le montage financier final
- ✓ **concernant l'avancement du projet :**
 - le récépissé de dépôt d'un permis de construire ou d'un dossier ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement),
 - un engagement des travaux avant le 30 juin 2023
- ✓ **concernant le plan d'approvisionnement et la gestion des substrats :**

- 30% maximum de cultures (principales² + CIVE) en tonnage de matière brute
 - 100 % du plan d'approvisionnement "sécurisé", c'est-à-dire en possession ou avec participation au capital de l'entreprise détentrice, ou lettres d'intention,
 - un rayon d'approvisionnement limité : 100 km pour les biodéchets³ et 50 km pour les autres substrats
 - aucun retournement de prairie permanente (cf. modèle de lettre d'engagement en annexe du volet technique)
- ✓ **concernant la gestion du digestat :**
- disposer d'une capacité de stockage du digestat de 8 mois minimum (sur site ou délocalisé)
 - respecter les bonnes pratiques d'épandage : « Fiche technique DIGESTATS DE METHANISATION – Optimiser le retour au sol pour profiter des bénéfices agronomiques et économiques »⁴ et s'y engager (lettre d'engagement)
- ✓ **concernant la performance de valorisation énergétique :**
- un taux de valorisation énergétique minimum annuel de l'installation :
 - Pour la cogénération : **55 %**
 - Pour une chaudière et l'injection : **75 %**

L'efficacité énergétique sera évaluée par l'indicateur dont la formule de calcul est présentée ci-dessous.

Le taux d'énergie valorisée = Energie valorisée (électrique, chaleur, biométhane injecté)

Energie primaire du biogaz produit

L'énergie valorisée se calcule de la manière suivante. Les postes de consommation d'énergie à retirer de l'énergie valorisée sont les suivants :

- le chauffage du digesteur
- la consommation électrique (digesteur, cogénération et épuration du biogaz)
- la chaleur valorisée par ORC (Cycle Organique de Rankine)
- le séchage de digestat (sauf situation en excédent azoté)

Par contre elle inclut l'hygiénisation et la chaleur qui se substitue à l'énergie électrique.

- un fonctionnement minimum de la cogénération de 7 800 h/an

² Selon la définition du décret du 7/7/2016 : culture présente le plus longtemps sur un cycle annuel ou culture identifiable entre le 15/6 et le 15/9, en place ou par ses restes ou commercialisée sous contrat. La prairie temporaire sera considérée comme une culture principale, mais pas une prairie permanente.

³ Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (Article R541-8 du code de l'environnement).

⁴https://vosges.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/Grand-Est/039_Inst-Vosges/Environnement/Certification_environnementale/digestat_de_methansiation.pdf

- la mise en place de compteurs :
 - compteur chaleur pour le chauffage du digesteur et pour les différentes valorisations chaleur,
 - débit mètre biogaz
[\(<http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-debimetrie-biogaz-201704-rapport.pdf>\)](http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-debimetrie-biogaz-201704-rapport.pdf)
- ✓ **concernant l’empreinte territoriale :**
 - Production de la justification d’une démarche d’information et de concertation auprès des élus locaux, des maîtres d’ouvrage des captages d’eau potable concernés (mise en cohérence avec le plan d’actions captages) et des riverains du projet. Une démarche de concertation est susceptible d’être subventionnée par l’ADEME et la Région Grand Est dans le cadre du dispositif Climaxion ouvert aux communes, aux regroupements de communes et aux associations.
- ✓ **concernant les engagements des porteurs de projet :**
 - Signature de la Charte pour le Développement de la méthanisation en Grand Est : (<https://www.grandest.fr/methanisation-vers-un-engagement-mutuel-des-acteurs-du-territoire/>)
 - Respect des bonnes pratiques (biomasse, cultures, épandage, etc.): s’engager à suivre une formation méthanisation (dans la limite de deux ans) sur le bon fonctionnement et la maîtrise des risques associés aux méthaniseurs (incendie, explosion, pollution du milieu...)
- ✓ **concernant la qualification des AMO, MOE et constructeurs :**
 - les assistants à maîtrise d’ouvrage, les maîtres d’œuvre « méthanisation » et les constructeurs « process méthanisation et valorisation biogaz » choisis doivent disposer du Label Qualimétha®

Sont exclus de l’appel à projets :

- les unités de méthanisation sur ordures ménagères résiduelles (type TMB – tri mécano biologique)
- les unités de valorisation de biogaz sur ISDND (installation de stockage de déchets non dangereux)
- la couverture et récupération de biogaz sur fosse (méthanisation psychrophile)

Les projets ayant débuté les travaux (toute commande liée à l’opération) avant le dépôt de la demande d’aide sont inéligibles.

3. Critères de sélection des dossiers

Dans le cadre de cet appel à projets, les dossiers seront évalués et notés de façon à sélectionner les projets les plus performants. Les projets peuvent de ce fait bénéficier de bonifications en points dans les cas suivants :

1. 50% du potentiel énergétique est « maîtrisé » par une possession directe ou avec participation au capital de l’entreprise ou par contrats signés
2. 10 à 30% de l’énergie produite est générée par les biodéchets issus des collectivités

3. Le plan d'approvisionnement comprend 60% d'effluents d'élevage (injection et cogénération)
4. Le projet traite en priorité les déchets organiques allant auparavant en décharge, incinération ou épandage. Une attention particulière sera portée aux risques de conflits d'usages en détournant des intrants utilisés à ce jour par des méthaniseurs existants ou d'autres activités performantes. Les substrats destinés historiquement au compostage et à l'alimentation (humaine ou animale) seront limités à 30% du tonnage total de matière brute. Les cultures dédiées seront comprises dans ces substrats.
5. au moins 50% de cultures BNI (bas niveau d'impact) dans les 15% maximum de cultures principales. Les cultures suivantes sont considérées comme des BNI : herbe (prairies temporaires), luzerne, miscanthus, switchgrass, silphie, Taillis Courte Rotation (TCR) et Taillis Très Courte Rotation (TTCR) et bocage énergie.
6. Le projet compte des cuves de stockage de digestat délocalisées
7. Le projet permet d'assurer un retour au sol du digestat en valorisant 100 % du digestat sur des terres « sécurisées » par une possession directe ou possédées (ou bénéficiant d'un droit d'utilisation) par des parties prenantes au capital de l'entreprise détentrice, ou par lettres d'intention, en veillant à assurer l'équilibre agronomique des sols
8. Optimiser le bilan GES de l'installation par une couverture et une récupération du biogaz sur le post-digesteur et réduire au maximum les émissions lors du stockage du digestat.
9. Le projet prévoit la mise en place de techniques d'épandage permettant d'améliorer son efficacité et de limiter les émissions de gaz à effet de serre (dispositif d'injection du digestat dans le sol, ...)
10. Le projet développe des synergies avec le BioGNV ou la méthanation.
11. L'exploitation de l'unité de méthanisation permet le maintien ou la création d'emploi au sein de ou des exploitation(s) porteuse(s)
12. Les documents suivants sont fournis :
 - si création d'une société dédiée au projet, le Kbis de la société créée,
 - l'engagement d'un financement bancaire.

Les projets retenus dans le cadre de cet appel à projets seront les projets respectant le plus de critères de sélection et présentant ainsi les notations les plus élevées.

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de l'ADEME, de la Région, de la DRAAF, de la DREAL, des Agences de l'Eau et si besoin de personnalités compétentes dont l'expertise sera jugée nécessaire.

Les projets seront sélectionnés dans la limite des crédits disponibles et sous réserve de disposer d'un dossier complet.

Modalités d'intervention financière

→ Forfait pour la cogénération

- Le forfait se monte à **95 €/MWh PCI** de productibilité électrique annuelle contractuelle
- Plafond d'aide à **200 k€** par projet.

→ Forfait pour l'injection de biométhane

- Le forfait se monte à **40 €/MWh PCS** de productibilité annuelle contractuelle,
- Plafond d'aide à **600 k€** par projet.

→ Opérations spécifiques :

- Les STEU bénéficient d'un taux de subvention de 10 % d'aide sur l'investissement lié à la valorisation énergétique (épuration du biogaz).
- Les projets atypiques (chaudière) et innovants : Les projets atypiques et innovants par leur procédé, leur organisation ou la prise en compte de déchets spécifiques, et dont le soutien par le forfait ne serait pas adapté peuvent exceptionnellement déroger au cadre du forfait pour bénéficier d'une aide par analyse de rentabilité. Ces dérogations de forfait de subvention doivent rester exceptionnelles et être validées par le Service Mobilisation et Valorisation des Déchets de l'ADEME. L'ADEME se réserve le droit de demander toute pièce utile à cette analyse de rentabilité.

Les dossiers seront instruits sur la base des règles générales de l'ADEME et selon les systèmes d'aides en vigueur. En cas de non-respect lors d'opérations de contrôle, l'aide attribuée sera pour tout ou partie remboursée à l'ADEME.

Les candidatures du présent appel à projets pourront potentiellement s'inscrire dans la perspective d'un soutien européen au titre de la prochaine programmation 2021-2027.

L'ADEME se réserve le droit de clore l'appel à projets notamment en raison du niveau de consommation de l'enveloppe allouée, ou d'une évolution du cadre légal et réglementaire applicable au présent appel à projets. Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à cette échéance ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables. Les informations actualisées seront publiées sur le site de l'AAP.

Calendrier

La Direction régionale Grand Est de l'ADEME doit être contactée au minimum **1 mois avant** le dépôt du dossier, pour tous renseignements ou conseils relatifs au montage et à la soumission de votre dossier.

La date limite de dépôt des dossiers sur la plateforme dédiée est le jeudi 05 mai 2022 à 12h : agirpourlatransition.ademe.fr

Candidatures

Le dossier de demande d'aide est à communiquer à l'ADEME uniquement via la plateforme :

agirpourlatransition.ademe.fr

Aucun dossier remis au format « papier » ou transmis par mail ne sera accepté.

Le dépôt du dossier est effectif lorsque le déposant reçoit un courrier accusant réception du dossier de candidature.

Pour un cofinancement FEDER : « Si le jury retient le projet, le candidat pourra être appelé à déposer une demande d'aide complémentaire au titre des fonds européens ».
--

Tout dossier qui ne respectera pas les formats préconisés ou qui ne sera pas complet sera considéré non éligible.

ATTENTION: L'opération **ne doit pas être commencée avant** le dépôt de la candidature, c'est-à-dire qu'aucune commande ne doit avoir été passée.

Pièces obligatoires dans le dossier de candidature :

1. Volet technique du dossier de demande d'aide complété
2. Volet financier du dossier de demande d'aide complété
3. Attestation de santé financière pour les entreprises au sens communautaire complétée
4. Etude concernant la faisabilité du projet
5. Récépissé de dépôt d'un permis de construire ou d'un dossier ICPE
6. Attestations (lettres d'intention, etc.) de sécurisation du plan d'approvisionnement et de l'épandage (cf. modèle en annexe du volet technique)
7. Lettre d'engagement en faveur du maintien des prairies permanentes des exploitations apporteurs de substrats accompagnée d'une description des systèmes de culture de(s) exploitation(s) : assolements, dates d'implantation et de récolte, destination des productions (1 document par exploitation concernées par le projet ; cf. modèle en annexe du volet technique)
8. Lettre d'engagement pour le respect des bonnes pratiques d'épandage conformes à la « Fiche technique DIGESTATS DE METHANISATION – Optimiser le retour au sol pour profiter des bénéfices agronomiques et économiques » (cf. modèle en annexe du volet technique)
9. Justificatifs d'une démarche d'information et de concertation auprès des élus locaux et des riverains
10. Lettre d'engagement à suivre une formation sur le bon fonctionnement et la maîtrise des risques associés aux méthaniseurs (cf. modèle en annexe du volet technique)
11. Signature de la « Charte pour le développement de la méthanisation en Grand Est »
12. Lettre d'engagement à suivre les bonnes pratiques agro-environnementales pour les CIVE et cultures énergétiques annuelles (cf. annexe du volet technique)
13. Attestation permettant de justifier un apport en fonds propres ou quasi-fonds propres de 10% et/ou attestation d'un tiers financeur
14. Attestation(s) Label Qualimétha®

Communication – Confidentialité

Dans le cadre de cet appel à projets, l'ADEME et les partenaires techniques (jury) s'engagent à ne diffuser aucune information confidentielle autre que celles nécessaires à l'expertise des projets. Le porteur de projet peut accepter ou refuser le transfert du dossier vers d'autres financeurs potentiels.

L'ADEME et les partenaires techniques (jury) sont soumis à un devoir de confidentialité sur les projets présentés.

Pour que l'ADEME puisse assurer un travail de promotion autour de cet appel à projets et de ses résultats, chaque candidat s'engage à fournir une présentation non confidentielle du projet ainsi que tous les éléments permettant de valoriser le projet et les résultats obtenus. Chaque lauréat s'engage à participer à toute action de communication (événement, communication écrite ...) relative à l'appel à projets.

Contacts

ADEME

Direction régionale Grand Est

Contact administratif :

Elisabeth SESMAT

34 avenue André Malraux
57000 Metz
03 87 20 23 93
elisabeth.sesmat@ademe.fr

Contacts techniques :

Pour les départements :
54, 55, 57, 88

Eric SCHANG
34 avenue André Malraux
57000 Metz
03 87 20 02 98
eric.schang@ademe.fr

Pour les départements :
08, 10, 51, 52, 67, 68

Christelle LANCELOT
116 avenue de Paris
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 69 08.32
christelle.lancelot@ademe.fr